

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 86-0482/PR/J portant fixation du montant du cautionnement exigible des huissiers de justice nouvellement nommés.

n° 86-0482/PR/J

Ministère
Ministère de la justice et des affaires musulmanes

Date de publication
10 avril 1986

Numéro JO
n° 6 du 30/04/1986

Date du numéro
30 avril 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977 portant organisation du Pouvoir Exécutif

VU le décret n°82-041/PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'ordonnance n°85-033/PR/Jdu 19 mars 1985 relative à l'organisation de la profession d'huissier de justice

VU le décret n°86-029/PR/J du 10 avril 1986 pris pour application de ladite ordonnance et notamment de son article 5 ; 1986. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er avril 1986.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le cautionnement exigible des huissiers de justice, nommés en conformité des principes de l'ordonnance n°85-033/PR/J du 19 mars 1985, et prévu par les 16 et 17 de cette ordonnance, est fixé à un million cinq cent mille de francs Djibouti, et doit être versé au compte des capitaux de cautionnement du Trésor National dans les deux mois au plus tard de la publication au Journal Officiel de la nomination de l'huissier par arrêté du Président de la République.

Article 2

Faute par l'huissier de procéder à ce versement ou, ultérieurement, si celui-ci été employé en tout ou partie aux fins prévues par l'article 16, alinéa 1er, de l'ordonnance, à son rétablissement intégral, l'huissier est déchu de tout droit à l'exercice de sa profession.

Article 3

Le versement du cautionnement donne lieu à remise d'un récépissé délivré par l'agent du Trésor, indiquant clairement la cause juridique du versement. Ce récépissé sera présenté, en original, au magistrat qui recevra la prestation de serment et annexé, en copie, à la minute du procès-verbal constatant la prestation de serment.

Article 4

Le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera immédiatement en application et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

par le Président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.